



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 16 du 7 février 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

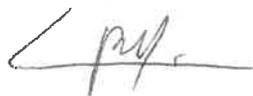
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 février 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 février 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 16 du 7 février 2024

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCFI n°2024-17 du 6 février 2024 clôturant l'instruction du détachement de Chemiré-sur-Sarthe et Morannes de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-esus du 15 janvier 2024 portant agrément de l'organisme solidaire d'utilité sociale JEUNE FRANCE à Cholet

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP894764489 du 17 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne SEBASTIEN GUILLET
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP480320050 du 23 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne JULIEN LEGLISE
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP905328894 du 23 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne EMILE GATIGNON
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP537950107 du 25 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne PREST'ARDENAY
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP889209144 du 25 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne TIFFANIE PELHATE
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP948911805 du 25 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne CRUARD
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP838307999 du 26 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne ADISTERE
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP853765113 du 23 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne VINCENT CARON
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP880068077 du 8 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne PICOT DE MORAS D'ALIGNY ANGELICO

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP897444113 du 9 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne MON PETIT VOISIN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP978009827 du 9 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne ADRIEN JOUZEAU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP983282294 du 12 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne LAETI SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP983566381 du 25 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne NERYNA THIBAUT
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP982767477 du 30 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne MAGALIE CHOUASNE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP982882722 du 30 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne MAUGENDRE SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP800697351 du 30 janvier 2024 de l'organisme de services à la personne L'FEE CLEAN 49

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL/BCFI n° 2024-17**

clôturant la procédure d'instruction de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-4 et L. 2112-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2023-10 du 07 février 2023 portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur la demande de détachement de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray, pour les ériger en une commune distincte, des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2023-30 du 02 juin 2023 portant organisation d'une enquête publique portant sur la demande de scission de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray et désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par le tiers des électeurs inscrits dans la fraction de territoire de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray correspondant aux anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes en vue de les ériger en une commune distincte ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2021, dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions, renouvelant la demande du 27 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 2022-03 rendu en décembre 2022 par la mission d'expertise économique et financière de la direction régionale des finances publiques ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission consultative, mentionnée à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, qui a eu lieu le 26 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable n° 2023\_05\_CP\_0037 du Conseil départemental de Maine-et-Loire rendu le 25 mai 2023 ;

Vu le rapport favorable de la commission consultative mentionnée à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, rendu le 14 juin 2023 ;

Vu le rapport en date du 29 juillet 2023 du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 juin 2023 dans la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu la délibération n° 2023-075 du 9 octobre 2023 du conseil municipal de Morannes sur Sarthe-Daumeray émettant un avis défavorable à la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Considérant que la demande des requérants vise à revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017, lorsque coexistaient deux communes distinctes, d'une part, Morannes-sur-Sarthe, comportant la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe et, d'autre part Daumeray ;

Considérant que les pièces du dossier n'établissent pas que la partie de la commune correspondant à Morannes-sur-Sarthe (2 203 habitants au 01 janvier 2024) et celle correspondant à Daumeray (1 525 habitants à la même date) seraient dans l'impossibilité de revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017, ni qu'elles trouveraient un avantage au retour à cette situation ;

Considérant que l'instruction de la demande n'a fait apparaître aucun critère déterminant de nature économique, budgétaire ou social susceptible de remettre en cause les motifs qui ont présidé à la création de la commune nouvelle ;

Considérant que lors d'élection des membres de la commission consultative qui s'est tenue le 26 mars 2023, deux listes étaient en présence, l'une favorable à la demande de scission de la commune, l'autre défavorable à la scission, 764 électeurs sur 1520 inscrits ont participé au scrutin, soit une participation 50,26 %, contre une participation 59,68 % lors des élections municipales du 15 mars 2020, que la liste favorable à la demande de scission l'a emporté par 402 voix (53,25 %) contre 353 (46,75 %), mais que dans la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe, c'est la liste opposée à la scission qui l'a emporté par 58 voix (54,72 %) contre 48 (45,28 %) ;

Considérant que les résultats de cette élection, compte tenu du taux de participation et du faible écart de voix entre les listes, n'établissent pas la volonté d'une majorité absolue des électeurs de revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017 ;

Considérant au contraire que la majorité des électeurs de Chemiré-sur-Sarthe a manifesté, lors de cette élection, son opposition à quitter la commune nouvelle et que, compte-tenu de l'absence de continuité territoriale entre Chemiré-sur-Sarthe et Daumeray, il n'est pas possible de détacher de la commune nouvelle la seule partie de la commune qui s'est prononcée en faveur de la scission de la commune nouvelle ;

Considérant que les pièces du dossier ne remettent pas en cause la possibilité de renforcer l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de meilleure gestion des services publics ayant présidé à la création de la commune nouvelle, la mutualisation des moyens au sein de la commune nouvelle facilitant par nature ce renforcement ;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'apporter une suite positive à la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous préfet d'Angers,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** - Il est mis fin à la procédure d'instruction de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray. La commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray est maintenue en l'état.

**Article 2.** - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Angers, et le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray et dans les mairies des communes déléguées de Chemiré-sur-Sarthe et Daumeray.

Angers, le 06 FEV. 2024

Philippe CHORIN



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités**

**ARRÊTÉ  
Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale  
(ESUS)**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MICCSE n°2023-052 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2023-005 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative aux responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2017 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 22 décembre 2023 par Madame Chantal BOURGET, en qualité de Responsable gestion, administration, finances pour l'association **JEUNE FRANCE**,
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant qu'Association reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale,
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

**CONSIDERANT** ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## **ARRÊTE**

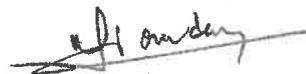
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association JEUNE FRANCE, 47 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET (SIRET 786 151 944 00018), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2024 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de la DDETS de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par  
délégation ;  
La responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
  - soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
  - soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **II - AUTRES**





**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894764489**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Sébastien GUILLET en date du 08 juin 2021 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Sébastien GUILLET datant du 17 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 janvier 2024 pour Monsieur Sébastien GUILLET, Responsable de l'organisme Sébastien GUILLET disposant d'une déclaration n° **SAP894764489** et sise 6 Rue DU BEZAIN 49800 SARRIGNE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 17 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480320050**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme LEGLISE JULIEN en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Julien LEGLISE datant du 22 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 22 janvier 2024 pour Monsieur Julien LEGLISE, Responsable de l'organisme LEGLISE JULIEN disposant d'une déclaration n° **SAP480320050** et sise 4 Rue du Clos Sainte Anne 49400 SAUMUR.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 17 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques

**signé**

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905328894**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Emile GATIGNON en date du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Julien EGLISE datant du 22 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 22 janvier 2024 pour Monsieur Emile GATIGNON, Responsable de l'organisme Emile GATIGNON disposant d'une déclaration n° **SAP905328894** et sise 28 RUE PIERRE CURIE 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la

sécurité sociale à compter du 17 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537950107**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme PREST'ARDENAY en date du 20 août 2020 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Tony DURAND datant du 23 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 23 janvier 2024 pour Monsieur Tony DURAND, Responsable de l'organisme PREST'ARDENAY disposant d'une déclaration n° **SAP537950107** et sise rue Rue des Grands Crus 49290 CHADEFONDS SUR LAYON.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la

sécurité sociale à compter du 23 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889209144**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Tiffanie PELHATE en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** la demande de Madame Tiffanie PELHATE datant du 23 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 23 janvier 2024 pour Madame Tiffanie PELHATE, Responsable de l'organisme Madame Tiffanie PELHATE disposant d'une déclaration n° **SAP889209144** et sise 13 B rue Paul Eluard 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

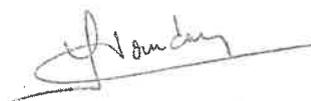
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 23 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948911805**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CRUARD en date du 02 mars 2023 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Sébastien CRUARD datant du 24 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 24 janvier 2024 pour Monsieur Sébastien CRUARD, Responsable de l'organisme CRUARD disposant d'une déclaration n° **SAP948911805** et sise 13 rue du Champ Bellay 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

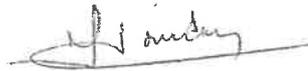
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 24 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838307999**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Jennifer AGUT en date du 23 mars 2018 ;

**Considérant** la demande de Madame Jennifer AGUT datant du 26 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 26 janvier 2024 pour Madame Jennifer AGUT, Responsable de l'organisme ADSISTERE disposant d'une déclaration n° **SAP838307999** et sise 2 Place Saint Hilaire 49320 GENNES VAL DE LOIRE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

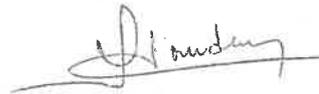
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 26 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé d'abandon de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853765113**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CARON Vincent en date du 25 septembre 2019 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Vincent CARON datant du 22 janvier 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 22 janvier 2024 pour Monsieur Vincent CARON, Responsable de l'organisme Vincent CARON disposant d'une déclaration n° **SAP853765113** et sise rue LIEU-DIT LA METAIRIE NEUVE DRAIN 49530 DRAIN.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**- Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 22 janvier 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités, par délégation ;  
La Responsable de service  
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880068077**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 18 décembre 2023 par Monsieur Picot de Moras d'Aligny Angelico en qualité de dirigeant pour l'organisme Picot de Moras d'Aligny Angelico dont l'établissement principal est situé 5 rue Victor Lasalle 49440 CANDÉ et enregistré sous le N° SAP880068077 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

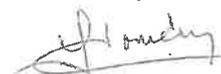
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

***<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.***

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP897444113**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 14 décembre 2023 par Monsieur Nicolas TAVENEAU en qualité de dirigeant pour l'organisme Mon petit voisin dont l'établissement principal est situé 318 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZÉ et enregistré sous le N° SAP897444113 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978009827**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 02 janvier 2024 par Adrien JOUZEAU en qualité de dirigeant pour l'organisme Adrien JOUZEAU dont l'établissement principal est situé 3 allée Louise Weiss 49460 Montreuil Juigné et enregistré sous le N° SAP978009827 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

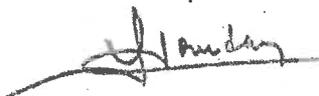
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983282294**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 09 janvier 2024 par Laëtitia LETORT en qualité de dirigeante pour l'organisme LAËTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 201 LIEU DIT LA GOUZILLIERE 49520 OMBREE D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP983282294 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

***<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.***

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983566381**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 17 janvier 2024 par Madame Neryna THIBAULT en qualité de dirigeante pour l'organisme Neryna THIBAULT dont l'établissement principal est situé 49 Rue Elsa Triolet 49100 Angers et enregistré sous le N° SAP983566381 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

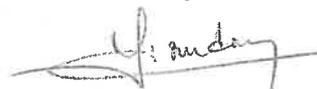
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982767477**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 25 janvier 2024 par Madame Magalie CAILLEAU en qualité de dirigeante pour l'organisme MAGALIE CHOUASNE dont l'établissement principal est situé 2 RUE LESPAGNEUL DE LA PLANTE 49650 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP982767477 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982882722**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 janvier 2024 par Monsieur Grégory MAUGENDRE en qualité de dirigeant pour l'organisme Maugendre Services dont l'établissement principal est situé 29 RUE DE LA CHEVALLERIE 49800 TRELAZE et enregistré sous le N° SAP982882722 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

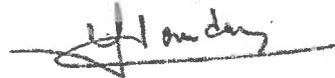
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800697351**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 janvier 2024 par Madame Florence PASCAL en qualité de dirigeante pour l'organisme L'Fée Clean 49 dont l'établissement principal est situé 8 Chemin de la CHAUSSEE 49630 MAZE-MILLION et enregistré sous le N° SAP800697351 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile<sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

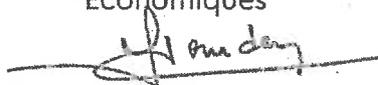
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet, par délégation ;  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,  
par délégation ;  
La Responsable de service Mutations  
Économiques



Agnès JOURDAN

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)